

Le Maire expose que dans le paragraphe 3 de la délibération n° 551 (visa n° 7737 du 20 Août 1973) du Conseil Municipal du 03 Août 1973, il est mentionné :

"décide de confier au personnel spécialisé du District Urbain de NANCY le choix du matériel et de l'entreprise qualifiée pour mener à bien cette opération."

En réalité, il s'agit des services techniques de la Ville de NANCY.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- le paragraphe 3 de la délibération mentionnée ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

"décide de confier au personnel des services techniques de la Ville de NANCY, le choix du matériel et de l'entreprise qualifiée pour mener à bien cette opération avec les prix les plus étudiés".